



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-063

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2024-02-07-00004 - Arrêté autorisant des épreuves de chiens de chasse  
à SAINT-LAURENT-DE-CONDEL (3 pages) Page 3

14-2024-02-07-00003 - Arrêté autorisant des épreuves de chiens de chasse à  
ISIGNY-SUR-MER (ancienne commune de NEUILLY-LA-FORÊT) (3 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2024-02-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public maritime à  
Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery pour l'organisation de la  
course de ligue en chars à voile le dimanche 18 février 2024 (6 pages) Page 11

14-2024-02-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public maritime à  
Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery pour l'organisation de la  
course de ligue en chars à voile le samedi 06 avril 2024 (6 pages) Page 18

## **Sous-préfecture de Bayeux /**

14-2024-02-13-00001 - Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de  
fermeture de l'établissement "Bowling 868" pour une durée d'un an (2  
pages) Page 25

## **Tribunal administratif de Caen /**

14-2024-02-12-00001 - DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2024 PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME INGRID SENEAL (1 page) Page 28

14-2024-02-12-00002 - DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2024 PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME JUSTINE REMIGY (1 page) Page 30

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-02-07-00004

Arrêté autorisant des épreuves de chiens de  
chasse  
à SAINT-LAURENT-DE-CONDEL



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

### ARRÊTÉ autorisant des épreuves de chiens de chasse à SAINT-LAURENT-DE-CONDEL

LE PRÉFET,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

**VU** la demande de monsieur Florian DANGUY, secrétaire de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants 61 (AFACCC 61) reçue le 30 janvier 2024 en vue d'être autorisé à organiser un concours de meute de chiens courants créancés dans la voie du sanglier, les 9 et 10 mars 2024 sur les territoires situés sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du Code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation entre dans le cadre des prescriptions de l'article 4-II-1°b) de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Frédéric GEFFROY, président de l'AFACCC 61, a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

**CONSIDÉRANT** que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants 61 (AFACCC 61) représentée par son président, monsieur Frédéric GEFFROY, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser les 9 et 10 mars 2024 un concours de meute de chiens courants créancés dans la voie du sanglier sur les terres sises sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL dont la propriété ou le droit de chasse appartiennent à l'indivision MICHEL.

### **ARTICLE 2 :**

Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit aux entraîneurs et/ou propriétaires de chiens d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Par ailleurs, ils doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale de la commune sus-visée.

### **ARTICLE 4 :**

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 30 janvier 2024 de la part de monsieur Florian DANGUY, secrétaire de l'AFACCC 61 et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

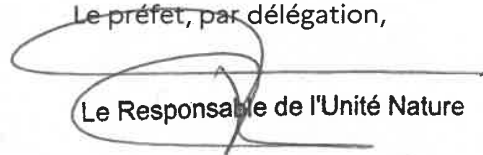
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune sus-visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Caen, le 7 février 2024

Le préfet, par délégation,



Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Copie à :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
- Monsieur Florian DANGUY

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-02-07-00003

Arrêté autorisant des épreuves de chiens de  
chasse à ISIGNY-SUR-MER (ancienne commune  
de NEUILLY-LA-FORÊT)



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

### ARRÊTÉ autorisant des épreuves de chiens de chasse à ISIGNY-SUR-MER (ancienne commune de NEUILLY-LA-FORÊT)

LE PRÉFET,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

**VU** la demande de monsieur Philippe CARDIN, président de l'association du chien de chasse (A.C.C.), reçue le 4 février 2024 en vue d'être autorisé à organiser un field trial sur bécassines, sans tir de gibier, les 2, 3 et 4 mars 2024 sur les territoires situés sur la commune d'ISIGNY-SUR-MER (ancienne commune de NEUILLY-LA-FORÊT) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du Code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, les épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, sans tir de gibier, pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Philippe CARDIN, président de l'A.C.C., a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;



**CONSIDÉRANT** que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association du chien de chasse (A.C.C.) représentée par son président, monsieur Philippe CARDIN, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser les 2, 3 et 4 mars 2024 un concours de chiens d'arrêt (field trial sur bécassines), sans tir de gibier, sur les terres sises sur le territoire de la commune d'ISIGNY-SUR-MER (ancienne commune de NEUILLY-LA-FORÊT) dont la propriété ou le droit de chasse appartiennent à madame BIHET Marie-Laure, messieurs DEBAYEUX Frédéric, DEGROULT Vincent, HULIN Patrice, OTTER Pieter et SEPTVENTS Fabien.

### **ARTICLE 2 :**

Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit aux entraîneurs et/ou propriétaires de chiens d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Par ailleurs, ils doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale de la commune sus-visée.

### **ARTICLE 4 :**

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 4 février 2024 de la part de monsieur Philippe CARDIN, président de l'A.C. C. et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

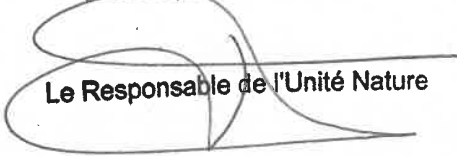
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune sus-visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Caen, le 7 février 2024

Le préfet, par délégation,



Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Copie à :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie d'ISIGNY-SUR-MER
- Monsieur Philippe CARDIN

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-02-12-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public  
maritime à Hermanville-sur-Mer et  
Colleville-Montgomery pour l'organisation de la  
course de ligue en chars à voile le dimanche 18  
février 2024



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery  
pour l'organisation de la course de ligue en chars à voile  
le dimanche 18 février 2024**

### **Pétitionnaire :**

**Association « CLUB DE VOILE ET LOISIRS HERMANVILLE »  
Madame Lucette MANN  
37 boulevard 3ème D.I.B  
14880 HERMANVILLE-SUR-MER**

**Dossier n° : 325-24-01**

**Le Préfet,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2024-01 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 05 janvier 2024 de l'association « Club de voile et loisirs Hermanville », reçue à la DDTM du Calvados le 25 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire de Hermanville-sur-Mer en date du 08 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-Montgomery en date du 19 janvier 2024 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 08 février 2024 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 09 février 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

1/6

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « Club de voile et loisirs Hermanville », représentée par Madame Lucette MANN, domiciliée 37 boulevard 3<sup>ème</sup> D.I.B. à Hermanville-sur-Mer (14880), SIRET n° 401 980 602 00023 est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Hermanville-sur-Mer et de Colleville-Montgomery, pour l'organisation le dimanche 18 février 2024 de la course de ligue de chars à voile.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'encadrement de l'épreuve et de secours sont autorisés à circuler sur la plage. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange. Ces véhicules sont un tracteur immatriculé BD-638-RR ainsi qu'un quad immatriculé GG-354-ET et un véhicule type buggy.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les laines de mer sont des milieux naturels sensibles qui abritent une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 18 février 2024 de 9h30 à 14h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

#### 7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à quatre-vingt-quatorze euros (94 €).

#### 7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### 7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

3/6

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

#### 7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

#### 7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### 7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Hermanville-sur-Mer,
- en mairie de Colleville-Montgomery,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Hermanville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
  - M.le maire de Colleville-Montgomery pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **12 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

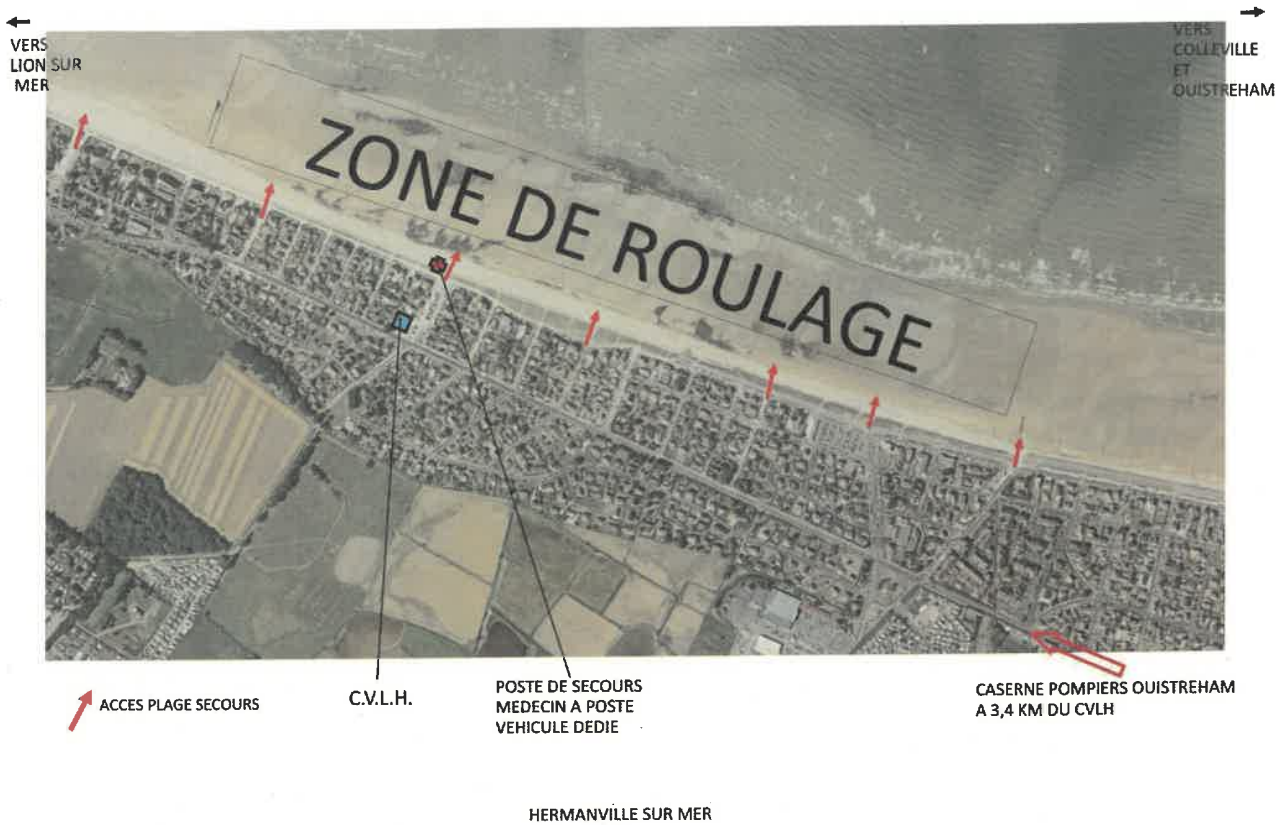
L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

  
Sylvie PERENNEC



ANNEXE

Plan de la zone d'évolution



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-02-12-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public  
maritime à Hermanville-sur-Mer et  
Colleville-Montgomery pour l'organisation de la  
course de ligue en chers à voile le samedi 06 avril  
2024



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery  
pour l'organisation de la course de ligue en chers à voile  
le samedi 06 avril 2024**

### **Pétitionnaire :**

**Association « CLUB DE VOILE ET LOISIRS HERMANVILLE »**

**Madame Lucette MANN**

**37 boulevard 3ème D.I.B**

**14880 HERMANVILLE-SUR-MER**

**Dossier n° : 325-24-02**

**Le Préfet,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2024-01 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 05 janvier 2024 de l'association « Club de voile et loisirs Hermanville », reçue à la DDTM du Calvados le 25 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire de Hermanville-sur-Mer en date du 08 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-Montgomery en date du 19 janvier 2024 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 08 février 2024 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 09 février 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

1/6

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « Club de voile et loisirs Hermanville », représentée par Madame Lucette MANN, domiciliée 37 boulevard 3<sup>ème</sup> D.I.B. à Hermanville-sur-Mer (14880), SIRET n° 401 980 602 00023 est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Hermanville-sur-Mer et de Colleville-Montgomery, pour l'organisation le samedi 06 avril 2024 de la course de ligue de chars à voile.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'encadrement de l'épreuve et de secours sont autorisés à circuler sur la plage. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange. Ces véhicules sont un tracteur immatriculé BD-638-RR ainsi qu'un quad immatriculé GG-354-ET et un véhicule type buggy.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles qui abritent une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour le samedi 06 avril 2024 de 14h00 à 19h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

#### 7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à quatre-vingt-quatorze euros (94 €).

#### 7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### 7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

3/6

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

#### 7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

#### 7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### 7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.  
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.  
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Hermanville-sur-Mer,
- en mairie de Colleville-Montgomery,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Hermanville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
  - M.le maire de Colleville-Montgomery pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **12 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

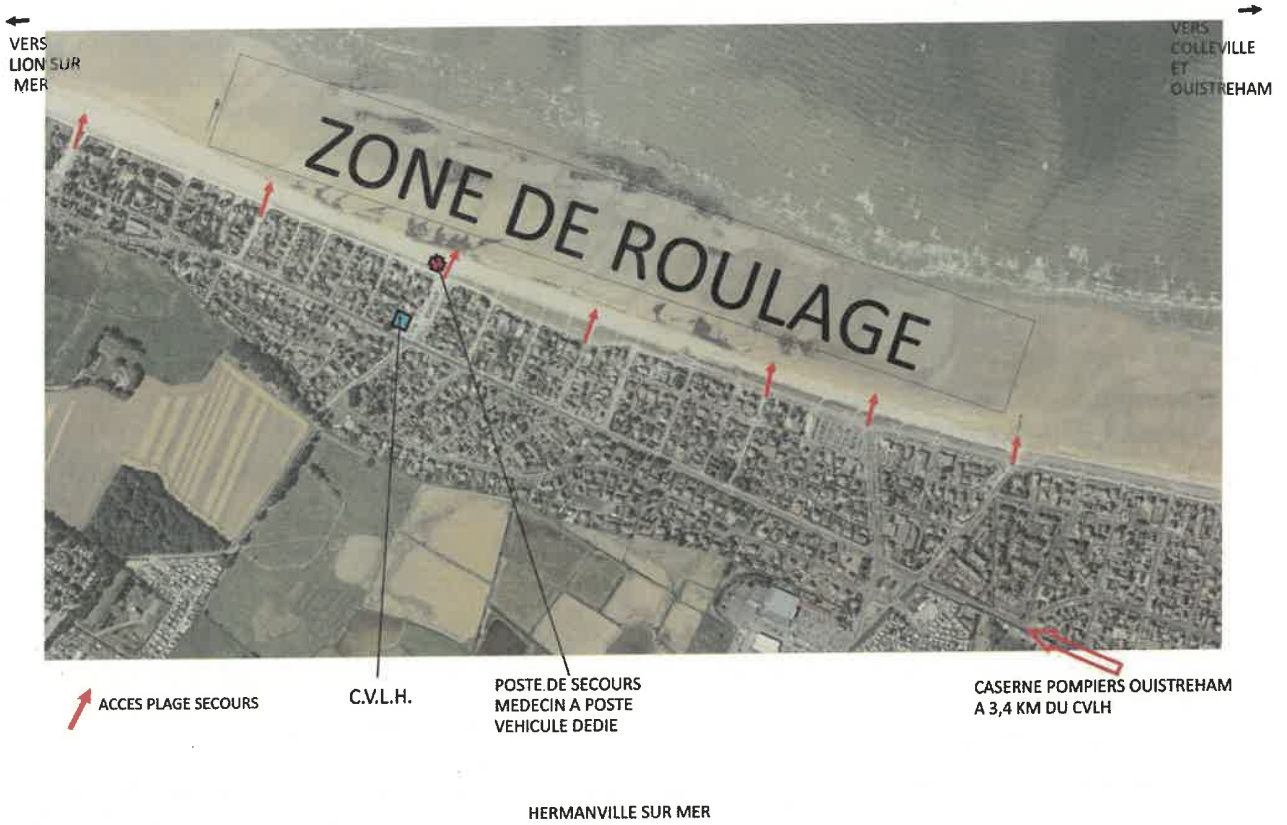
  
L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC



ANNEXE

Plan de la zone d'évolution



13 FEV 2024



Sous-préfecture de Bayeux

14-2024-02-13-00001

Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de  
fermeture de l'établissement "Bowling 868" pour  
une durée d'un an



**Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de fermeture de l'établissement  
« Bowling 868 » pour une durée d'un an**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Adrien Allard, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-30 ;
- Vu** l'arrêté interministériel relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
- Vu** la demande formulée le 28 novembre 2023 par Monsieur Khanxay SAVANCHOMKEO, agissant en qualité de gérant de l'établissement « Bowling 868 », sis 1 rue François Guérin dans la ZA de Bellefontaine à Bayeux, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir le bar de son établissement jusqu'à 3 heures du matin les jeudis, vendredis, samedis, jours fériés et veilles de jours fériés ;
- Vu** l'étude acoustique transmise le 15 mars 2023 par le gérant et validée par l'ARS le 20 mars 2023 ;
- Vu** l'avis en date du 16 janvier 2024 de la compagnie de gendarmerie de BAYEUX ;
- Vu** l'avis en date du 17 janvier 2024 de Monsieur le Maire de BAYEUX ;
- Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné, l'heure habituelle d'ouverture de l'établissement n'est pas antérieure à 14 heures ;
- Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Khanxay SAVANCHOMKEO, agissant en qualité de gérant de l'établissement « Bowling 868 », sis 1 rue François Guérin dans la ZA de Bellefontaine à Bayeux, est autorisé à fermer le bar de son établissement :

- à 3 heures du matin les jeudis, vendredis, samedis, jours fériés et veilles de jours fériés.

**Article 2** – Cette autorisation vaut pour une durée d'un an, du 17 février 2024 au 16 février 2025 inclus.

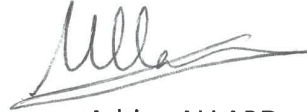
**Article 3** – Cette autorisation est précaire et révoquable et peut être rapportée au cas où elle nuirait à la tranquillité publique, au repos du voisinage.

**Article 4** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'établissement soit en conformité avec les valeurs acoustiques définies par le décret n° 98-1143 et l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

**Article 5** – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYEUX, Monsieur le maire de BAYEUX, Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 23/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Adrien ALLARD

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Tribunal administratif de Caen

14-2024-02-12-00001

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2024 PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME INGRID  
SENECAL



**DECISION DU 12 FEVRIER 2024  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME INGRID SENEAL**

**LA VICE-PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
PRESIDENTE DE LA 3<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** l'arrêté du 4 avril 2022 portant mutation de Mme Audrey MACAUD, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de vice-présidente du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid SENEAL, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 612-3, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée à Mme Ingrid SENEAL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 12 février 2024.

La vice-présidente  
du tribunal administratif de Caen,  
Présidente de la 3<sup>ème</sup> chambre

Audrey MACAUD

Délégation - signature mesures d'instruction

Tribunal administratif de Caen

14-2024-02-12-00002

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2024 PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME JUSTINE  
REMIGY



**DECISION DU 12 FEVRIER 2024  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME JUSTINE REMIGY**

**LA VICE-PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
PRESIDENTE DE LA 3<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** l'arrêté du 4 avril 2022 portant mutation de Mme Audrey MACAUD, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de vice-présidente du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Mme Justine REMIGY, conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 612-3, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Mme Justine REMIGY, affichée dans les locaux du tribunal et transmise aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 12 février 2024.

La vice-présidente  
du tribunal administratif de Caen,  
Présidente de la 3<sup>ème</sup> chambre

Audrey MACAUD

Délégation - signature mesures d'instruction